



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 6.2.D : DIAGNOSTIC INCENDIE SUR LA COMMUNE DE
BAGNERES-DE-BIGORRE

MARS 2010
N° 4 32 0298



AGENCE DE PAU

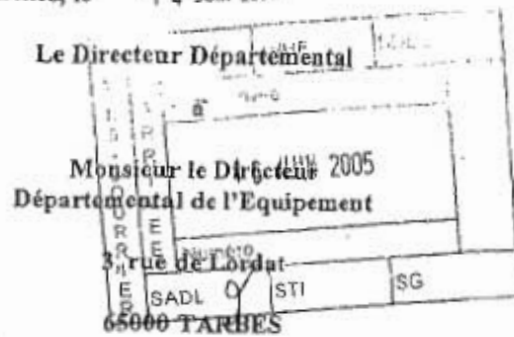
BUREAUX DE PAU : HELIOPARC - 2, AVENUE PIERRE ANGOT - 64053 PAU CEDEX 9 - TEL. 05 59 84 23 50 - FAX 05 59 84 30 24
BUREAUX D'ANGLET : 6 RUE DU MOULIN DE BRINDOS - ZONE DE MAIGNON - 64600 ANGLET - TEL. 05 59 31 41 56 - FAX 05 59 3120 30



Bordères-sur-l'Échez, le 14 JUN 2005

INFORMATIONS
OPERATIONNELLES

AD/VI/INFOPS/689	1-6 JUN 2005
Affaire suivie par M. Arnaud DUPAYRE	
05.62.38.18.00	
Depart :	
O AE, Proj, Rép. - N. L.	



OBJET : Élaboration du PLU commune de BAGNERES-DE-BIGORRE.
P.J. : - Carte d'analyse de la défense incendie de la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE.
- Légende.
- Notice défense des bâtiments contre l'incendie

Par correspondance en date du 18 avril 2005, vous m'informez d'une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE.

Sur un plan général, il convient de rappeler les règles suivantes à intégrer à la réflexion en matière d'accès et de défense incendie :

- Les accès aux engins de lutte contre l'incendie doivent être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre.
- La défense incendie des bâtiments doit être assurée selon les conditions générales décrites dans la notice ci-jointe. Elle pourra être renforcée ponctuellement, en fonction des projets particuliers de construction.

Je vous propose d'annexer au document une simulation de défense incendie de la commune.

Cette dernière intègre les mesures des points d'eau effectuées le 2 mai 2005.

Il me semble utile de préciser que seuls les hydrants capables de délivrer 60 m³/h sous un bar de pression dynamique pendant 2 heures, les réserves d'une capacité totale de 120 m³, ainsi que les points d'aspiration inépuisables aménagés sont retenus en application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux et la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Ces hydrants sont numérotés et représentés en bleu sur le plan de zonage. Une croix a été rajoutée aux hydrants ne répondant pas aux caractéristiques sus-citées.

Service Départemental d'Incendie et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65120 BORDÈRES-sur-l'ÉCHEZ
☎ 05 62 38 18 00 - Télécopie : 05 62 38 18 37 - E-mail : contact@sdis65.com

Lors de la simulation (zones hachurées en bleu), sont prises en compte :

- les distances (200 mètres depuis l'hydrant conforme par les chemins stabilisés d'au moins 1,80 mètres de large),
- les parcelles bâties desservies par ces chemins et à défaut une zone tampon variable (environ 30 mètres tangente à la voie) suivant la topographie des lieux.

Par ailleurs, les éléments cartographiés à disposition (Scan 25-IGN, PLU, ancien POS, cadastre, Orthophoto-IGN,...) ne reflètent pas forcément la réalité du terrain. Une démarche sur place peut s'avérer utile pour approfondir la réflexion. C'est en cela que ce document doit être considéré comme indicatif, une aide à la décision.

Cependant, cette analyse révèle que certaines zones constructibles existantes ne sont pas défendues contre l'incendie au regard de l'arrêté du 1^{er} février 1978 portant approbation du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux et de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

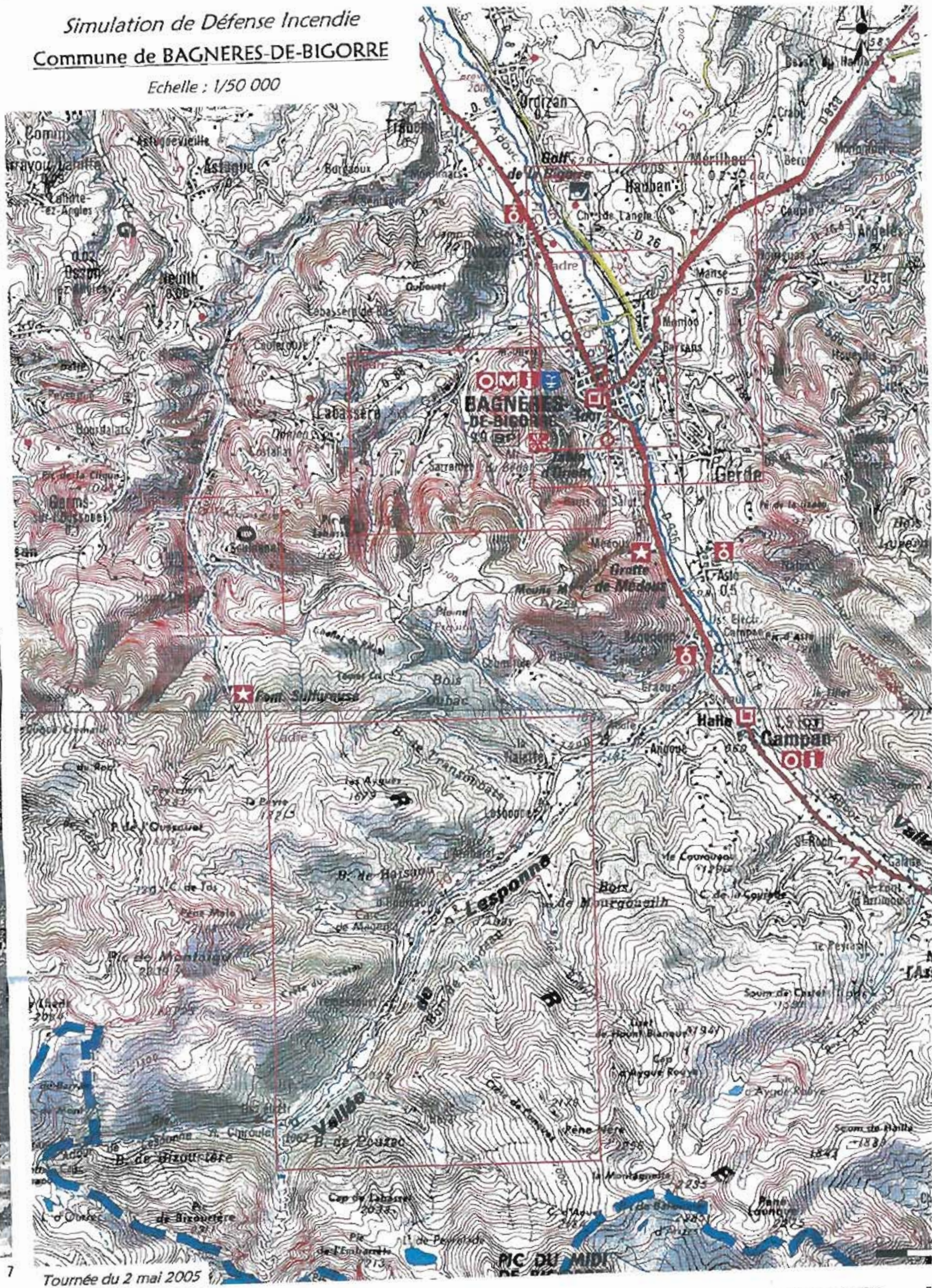
Je me permets donc d'appeler votre attention sur ce manque qui serait de nature à diminuer considérablement notre efficacité lors d'un sinistre si le projet ne faisait pas l'objet de réserves préalables précises dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour le Directeur Départemental
Le Commandant du Groupement Sécurité

Commandant Stéphane CALIMACHE

Simulation de Défense Incendie Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE

Echelle : 1/50 000



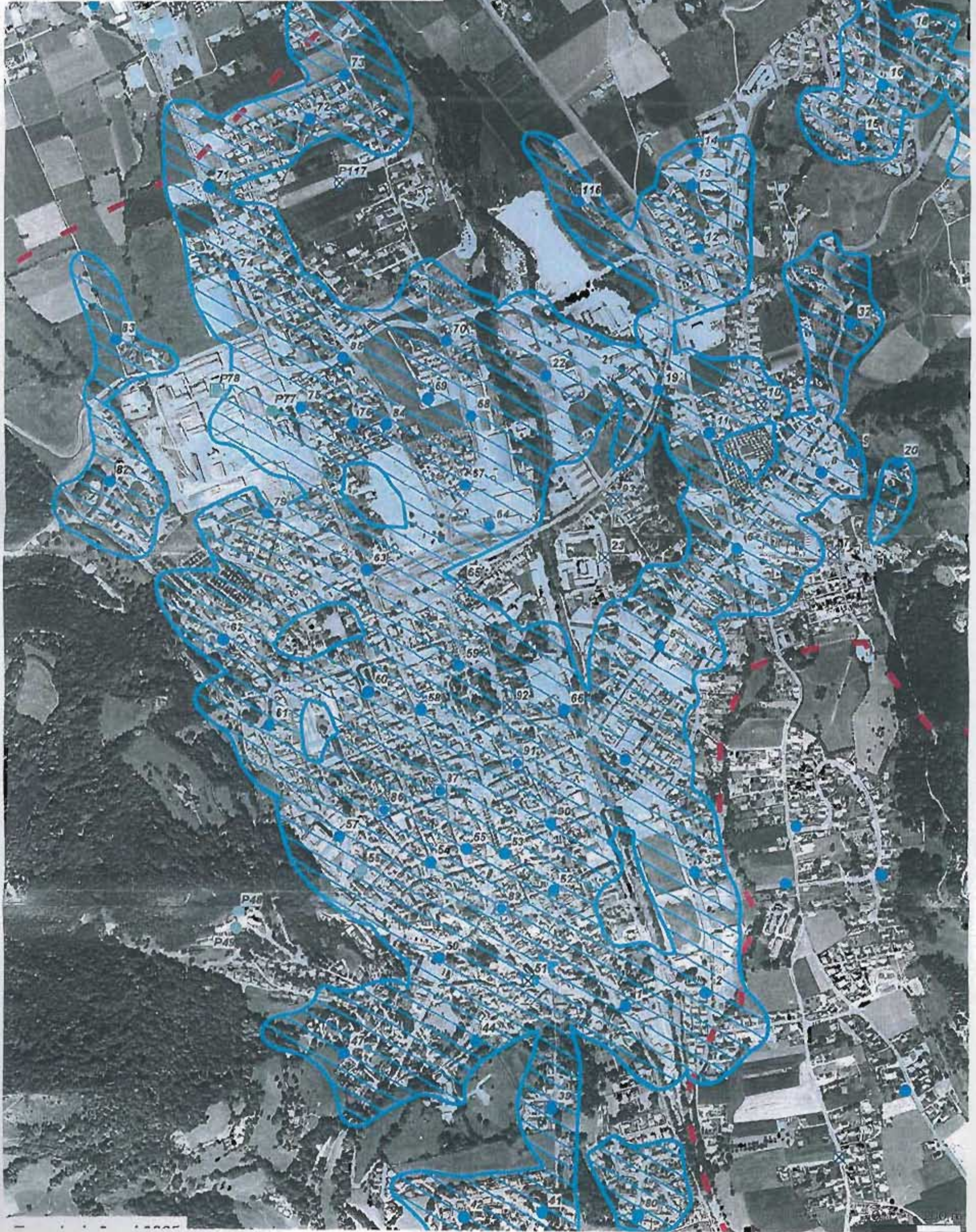
Tournée du 2 mai 2005

Service Informations Opérationnelles

Simulation de Défense Incendie Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE

Echelle : 1/7 500

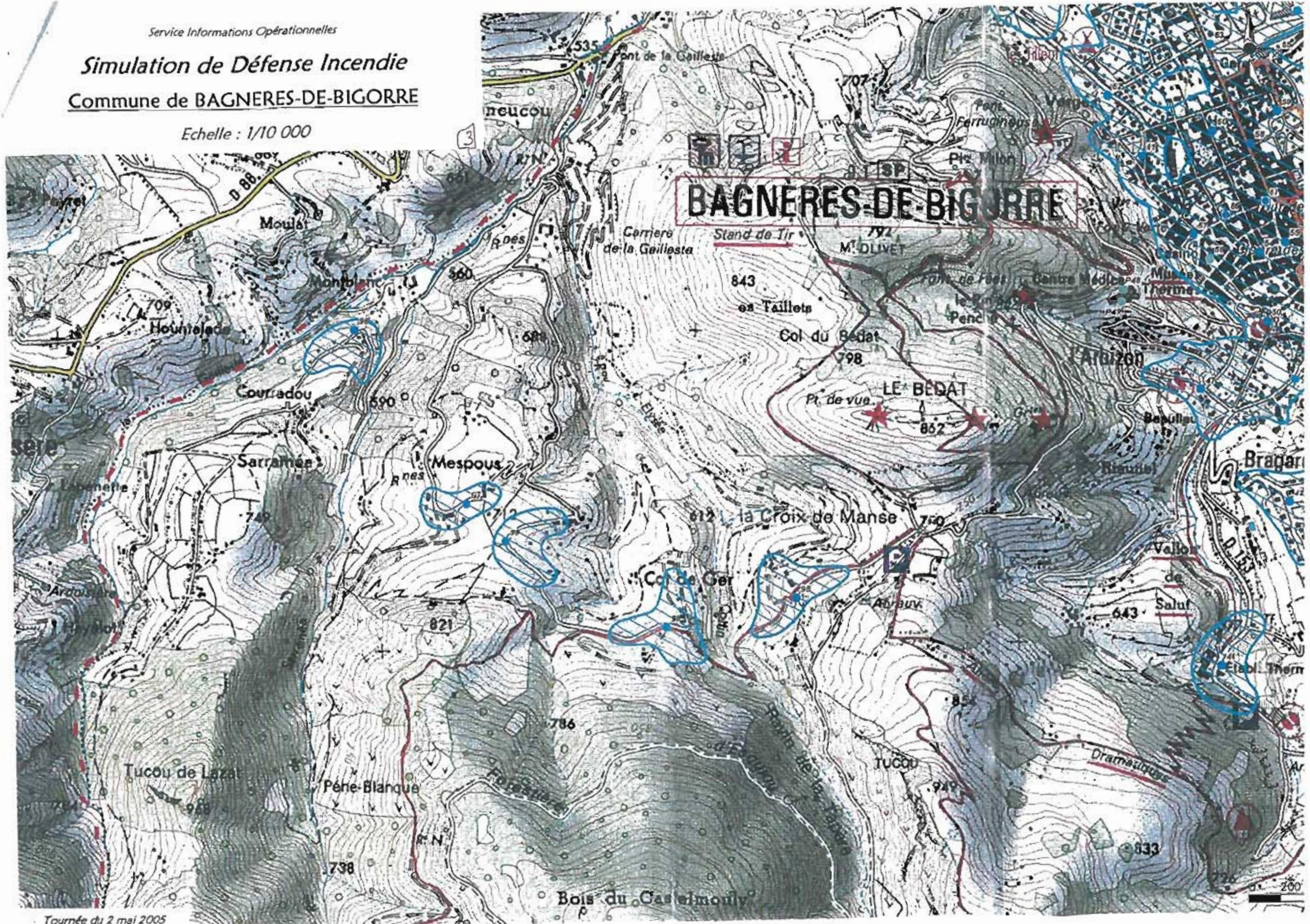
4



Service Informations Opérationnelles

Simulation de Défense Incendie Commune de BAGNERES-DE-BIGORRE

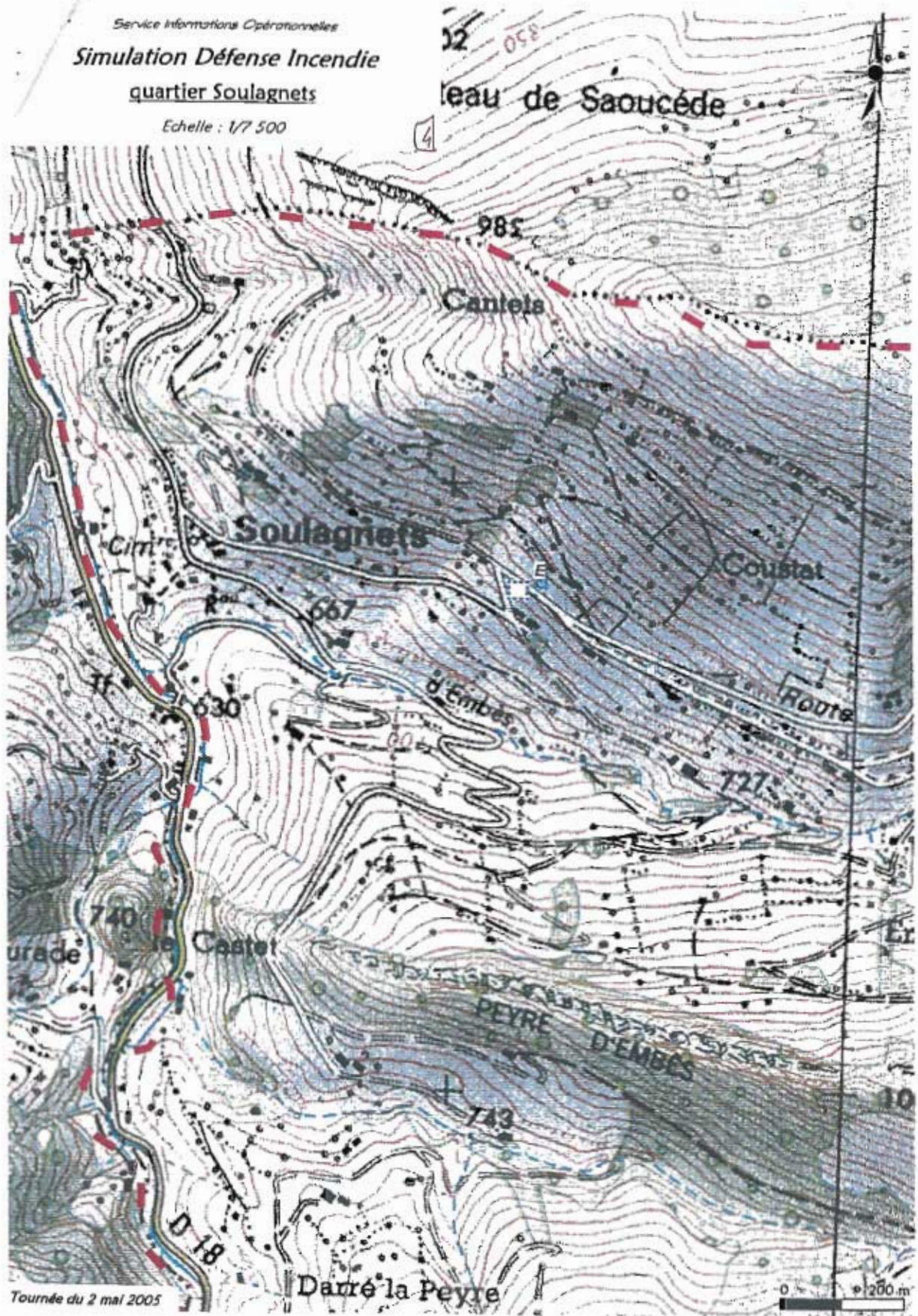
Echelle : 1/10 000



Tournée du 2 mai 2005

Service Informations Opérationnelles
Simulation Défense Incendie
quartier Soulagnets

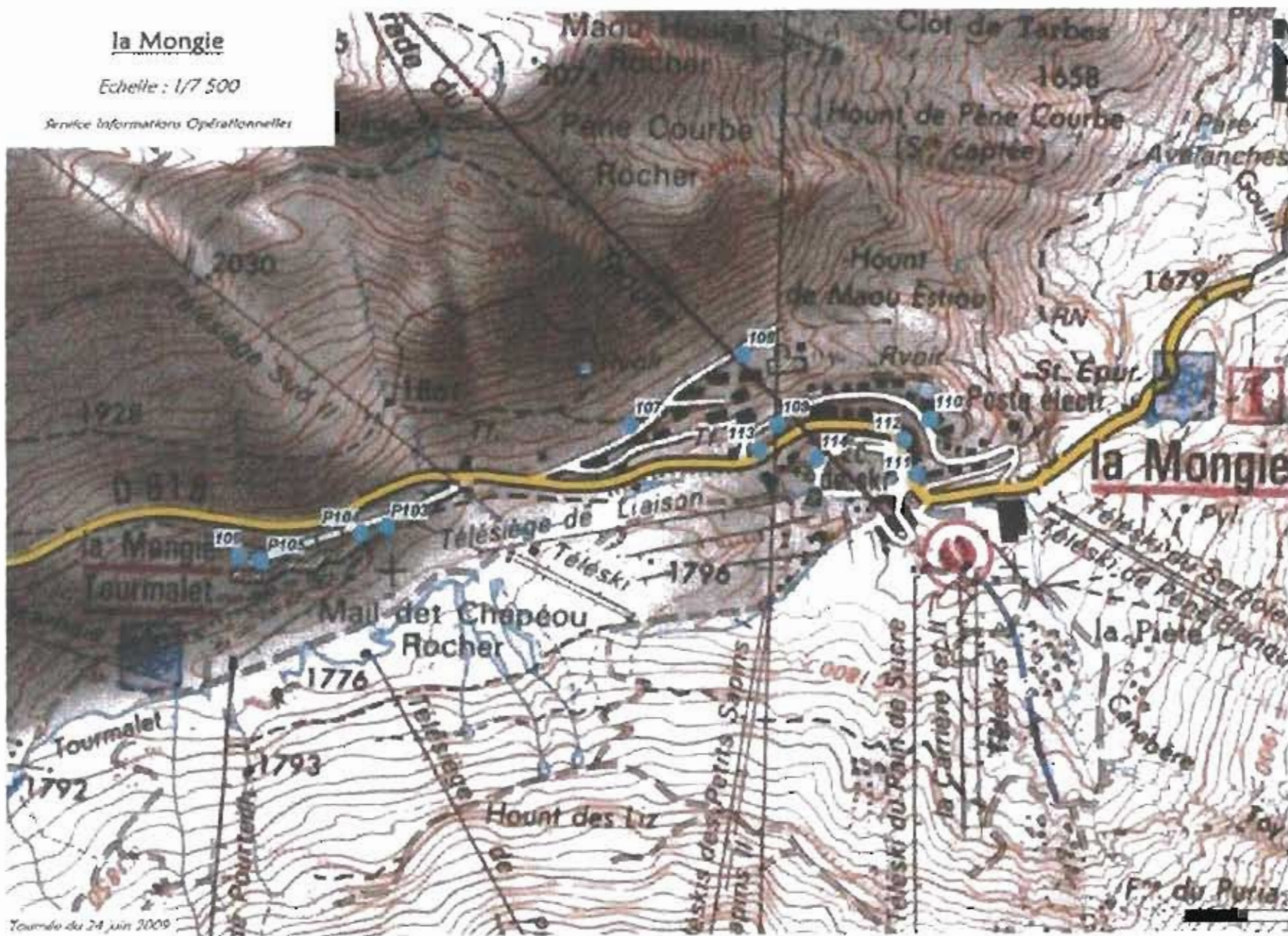
Echelle : 1/7 500



la Mongie

Echelle : 1/7 500

Service Informations Opérationnelles



COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE
P.L.U. - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

DEFENSE DES BATIMENTS CONTRE L'INCENDIE

(Éléments d'aménagement des points d'eau dans une commune)

A) TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- * Article L 131.2 alinéa 6 du code des communes sur les pouvoirs des Maires en matière de Police,
- * Arrêté du 01 février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- * Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 sur les principes généraux de défense contre l'incendie dans les communes
- * Circulaire interministérielle du 20 février 1957 concernant la protection contre l'incendie dans les communes rurales

B) MESURES GENERALES

Les problèmes de défense contre l'incendie au niveau des ressources en eau d'une commune doivent être étudiés globalement.

Le plan d'aménagement des ressources doit être conçu en fonction des réseaux de distribution d'eau existants ou à créer, mais aussi compte tenu des points d'eau naturels et de leurs aménagements, comme de la constitution des réserves artificielles.

L'aménagement des points d'eau peut comprendre plusieurs cas de figure :

a) Règle générale

les règles actuelles impliquent que les sapeurs-pompiers puissent en général disposer de **120 m³ d'eau utilisables en 2 heures** pour lutter contre un sinistre correspondant à un risque moyen (lotissements d'habitations, commerce, petite industrie, etc...).

Dans la partie agglomérée de la commune, c'est au réseau maillé d'alimentation en eau potable que sera demandée cette ressource.

En conséquence, il devra être prévu et dimensionné de façon à ce que les services d'incendie et de secours puissent disposer, aux poteaux d'incendie, d'un débit minimum de **17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar** et ce à toutes périodes de l'année.

Si dans les parties où l'habitat est plus dispersé, on ne peut disposer de canalisations de 100 mm et de poteaux débitant 17 l/seconde, il sera alors admis qu'il puisse être associé au réseau implanté des points d'eau naturels aménagés ou des ressources artificielles (120 m³).

Les réserves d'eau et leur accès devront être aménagés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'entretien des points d'eau est de la responsabilité et de la charge de la commune.

La distance maximale à franchir entre l'hydrant et l'entrée principale du bâtiment le plus défavorisé ne peut pas excéder 200 mètres par les voies normales de communication.

Les bouches ou poteaux d'incendie devront être conformes aux normes françaises en vigueur (NFS 61.211 - NFS 61.213 et NFS 62.200).

b) Règles particulières

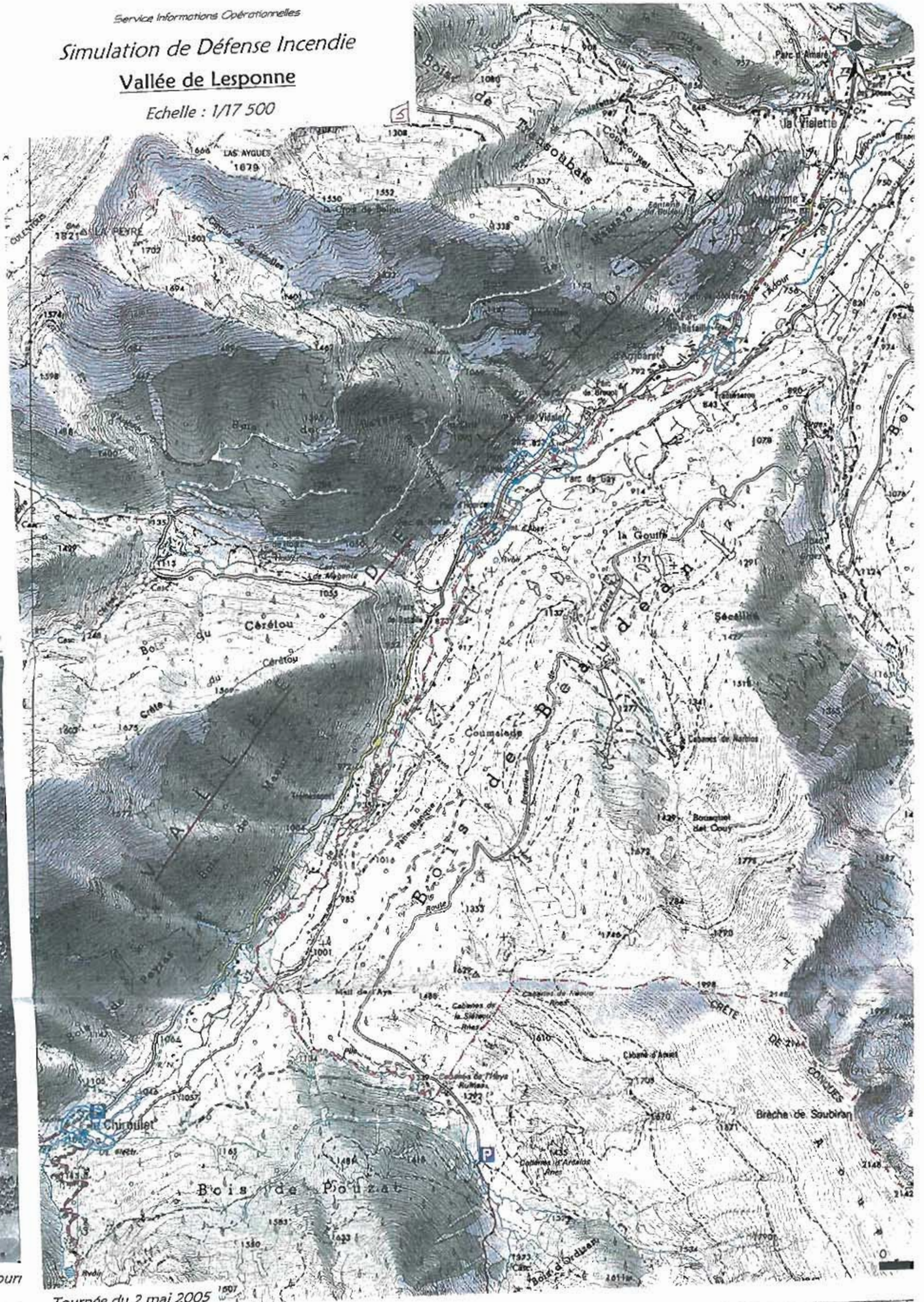
Lors de création de zones industrielles, ou pour toute implantation d'établissements ou d'installations à risques importants, un débit nettement supérieur sera alors demandé. Celui-ci ne devra en tout état de cause pas être inférieur à 34 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar. Les conduites devront donc avoir un diamètre approprié afin de permettre l'alimentation de poteaux d'incendie de 150 mm.

Si exceptionnellement, le réseau d'adduction d'eau potable ne permet pas de disposer de ce débit minimum (34 litres par seconde) sans la réalisation de travaux trop importants, des réserves d'eau d'une capacité appropriée aux risques à défendre seront alors exigées avec néanmoins la présence sur le site d'au moins un hydrant sous pression débitant 17 litres par seconde au minimum.

Simulation de Défense Incendie

Vallée de Lesponne

Echelle : 1/17 500



Tour

Tournée du 2 mai 2005



PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE 6.4 : ARRETE N°2007-183-16 PORTANT APPROBATION DU
PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS
CONTRE L'INCENDIE (P.D.P.F.C.I.)**

**MARS 2010
N° 4 32 0298**



AGENCE DE PAU

BUREAUX DE PAU : HELIOPARC - 2, AVENUE PIERRE ANGOT - 64053 PAU CEDEX 9 - TEL. 05 59 84 23 50 - FAX 05 59 84 30 24
BUREAUX D'ANGLET : 6 RUE DU MOULIN DE BRINDOS - ZONE DE MAIGNON - 64600 ANGLET - TEL. 05 59 31 41 56 - FAX 05 59 3120 30



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2007- 183-16
portant approbation du Plan Départemental de
Protection des Forêts contre l'Incendie (P.D.P.F.C.I.)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code forestier et notamment les articles L.321-1 à L.323-2 et R.321-1 à R.322-9,

VU le code de l'environnement,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212 -2 et L.2215-1,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n° 2004-160 du 17 février 2004 et n°2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 complété portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

VU le projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies soumis à consultation,

VU l'avis favorable émis par la sous commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 6 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers le 16 mars 2007,

Considérant qu'aucune observation défavorable n'a été présentée dans le cadre des consultations lancées le 12 janvier 2007 auprès des collectivités locales,

Considérant les objectifs de diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels, assignés aux plans départementaux de protection des forêts contre l'incendie,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (P.D.P.F.C.I.) des Hautes-Pyrénées, tel qu'il est joint en annexe I au présent arrêté, est approuvé pour une période de sept (7) ans à compter de la date de l'arrêté.

Est également jointe en annexe II, la liste des communes situées en zone à risque et hors zone à risque, en application du P.D.P.F.C.I.

Article 2 :

L'arrêté et son annexe II seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ils feront l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées

Une copie de l'arrêté et de la liste sera affichée en mairie durant une période de deux mois.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hautes-Pyrénées - service interministériel de défense et de protection civiles - en sous-préfectures d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre - au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées.

Le plan pourra être consulté sur le site internet de la préfecture
www.risquesmajeurs.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre,
Mmes et MM. les maires du département des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental d'incendie et des secours,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts,
Le directeur du Parc National des Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 juillet 2007

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER